

RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01214  
Numéro SIREN : 852 598 424  
Nom ou dénomination : 2b74

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006483

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ANNECY**

**Dénomination :** 2b74  
**Adresse :** 269 rue de L'ingénieur Sansoube 74800 la Roche-sur-  
foron -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B01214  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2019/006483  
**Date du dépôt :** 23/07/2019

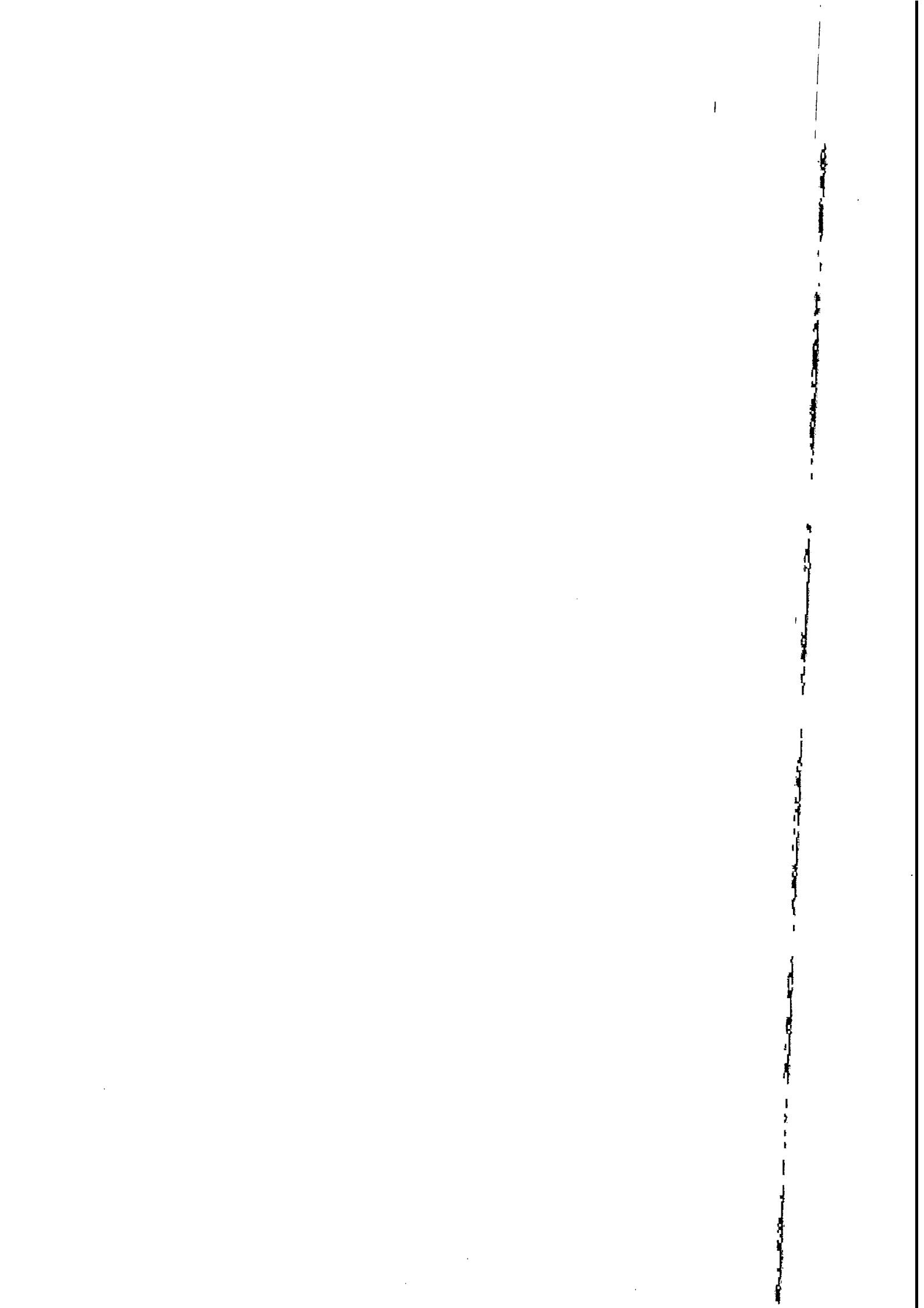
**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des  
souscripteurs du 02/07/2019



803246



803246





CIC ANNEMASSE MONT BLANC

8 RUE DU MONT BLANC 74100 ANNEMASSE

☎ 04 50 14 00 14 FAX 04 50 94 58 02 ✉ 18418@cic.fr BIC : CMCIFRPP

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC ANNEMASSE MONT BLANC, 8 RUE DU MONT BLANC 74100 ANNEMASSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur NAIM Hassan, représentant de la société 2b74 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 269 RUE INGENIEUR SANSOUBE 74800 LA ROCHE SUR FORON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
NAIM Hassan	50	500 €
EL HAJJAJI Jaouad	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18418 00070434001 34

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 juillet 2019

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Maryse CRESPO  
Chargé d'affaires Professionnels  
04 50 14 00 14

JST14

lu et approuvé

lu et approuvé

CIC Lyonnaise de Banque  
8 rue du Mont Blanc  
74100 ANNEMASSE

THE UNIVERSITY OF  
MICHIGAN LIBRARY  
ANN ARBOR, MICHIGAN

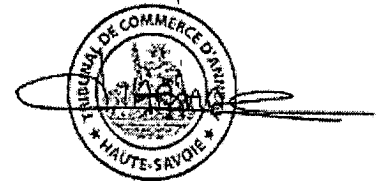
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ANNECY**



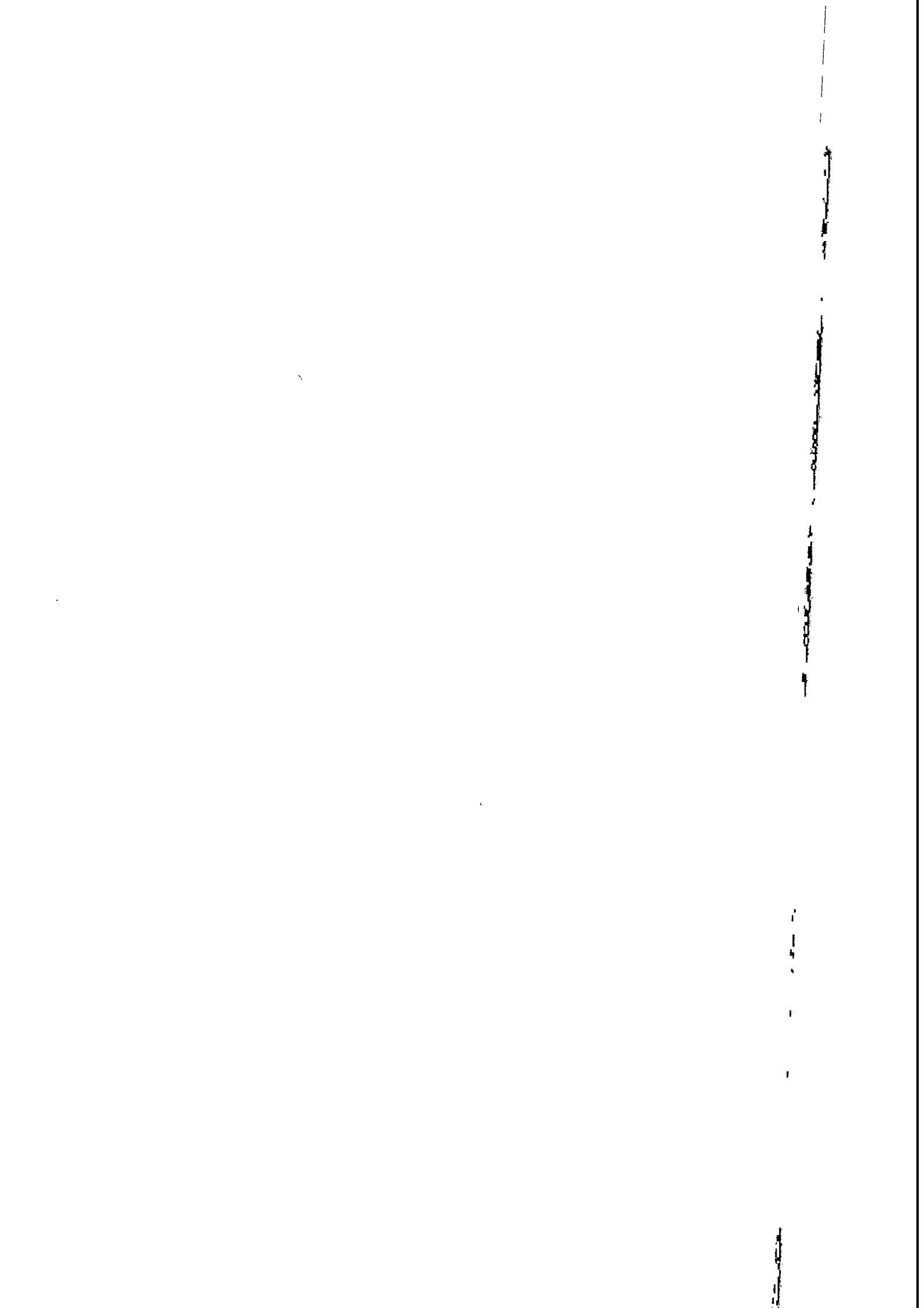
803247

**Dénomination :** 2b74  
**Adresse :** 269 rue de L'ingénieur Sansoube 74800 la Roche-sur-  
foron -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B01214  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2019/006483  
**Date du dépôt :** 23/07/2019

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 02/07/2019



803247



**2b74**  
**SALON DE THE**

**Siège social :**  
**269 rue de l'Ingénieur Sansoube**  
**74800 LA ROCHE SUR FORON**

Société par actions simplifiée au capital social de 1000 euros  
Société en cours de constitution

**Etat de la souscription et des versements**

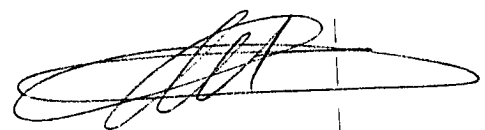
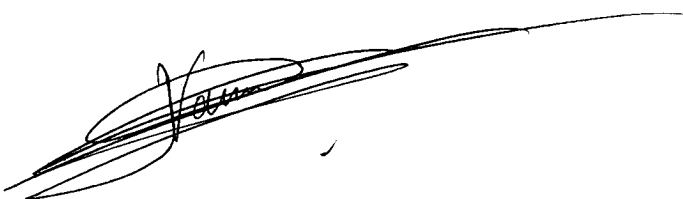
Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
<b>Mr NAIM Hassan</b> , Demeurant au 86, rue du Président Faure, 74800 LA ROCHE SUR FORON	50	500 euros	500 euros
<b>Mr EL HAJJAJI Jaouad</b> , Demeurant : 140 Route de Thonon, 74800 AMANCY	50	500 euros	500 euros
<b>TOTAL</b>	100	1000 euros	1000 euros

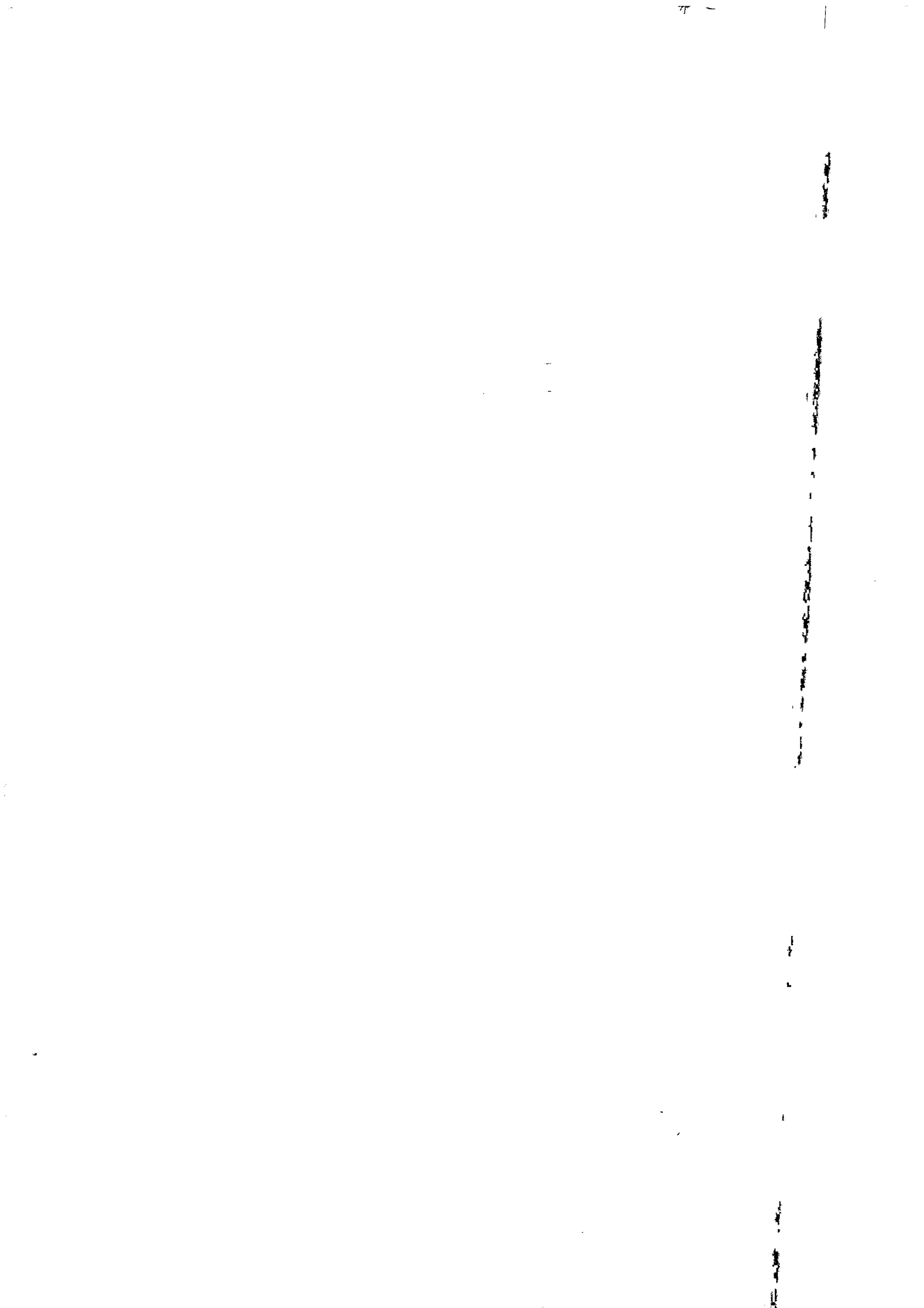
Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société **2b74 SAS**, ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Mr NAIM Hassan**, président.

Fait à LA ROCHE SUR FORON  
Le 02/07/2019  
En 2 exemplaires

Monsieur NAIM Hassan

Monsieur EL HAJJAJI Jaouad





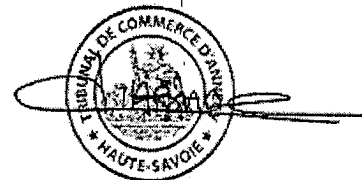
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**ANNECY**



803245

**Dénomination :** 2b74  
**Adresse :** 269 rue de L'ingénieur Sansoubé 74800 la Roche-sur-  
foron -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B01214  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2019/006483  
**Date du dépôt :** 23/07/2019

**Pièce :** Décision(s) des associés du 02/07/2019 :  
nomination du président



803245

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records.

2. It then goes on to describe the various methods used to collect and analyze data.

3. The results of the study are presented in the following section, showing a clear trend.

4. Finally, the document concludes with a summary of the findings and their implications.

5. The data indicates that there is a significant correlation between the variables studied.

6. This suggests that the model used in the study is a good representation of the real world.

# Acte de nomination du président (SAS)

2b74

## SALON DE THE

Société par actions simplifiée  
au capital de 1000 €

Siège social :

269 rue de l'ingénieur Sansoube  
74800 LA ROCHE SUR FORON

### EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

#### **Associés personne physique :**

Mr NAIM Hassan,  
Demeurant au 86, rue du Président Faure, 74800 LA ROCHE SUR  
FORON, né à Bonneville(74), le 2 Novembre 1989  
De nationalité Française

Et

Mr EL HAJJAJI Jaouad  
Demeurant : 140 Route de Thonon, 74800 AMANCY, né le 20/02/1984 à Fes  
(Maroc), le 20/02/1984  
De nationalité française,

#### ***I – Nomination du président***

Les soussignés nomment en qualité de présidente de la Société :

Mr NAIM Hassan demeurant au 86, rue du Président Faure, 74800 LA  
ROCHE SUR FORON, pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de  
l'empêcher d'exercer ce mandat.

#### ***II – Pouvoirs du président***

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et  
réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

#### ***III – Rémunération du président***

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de  
déplacement, sur justificatifs.

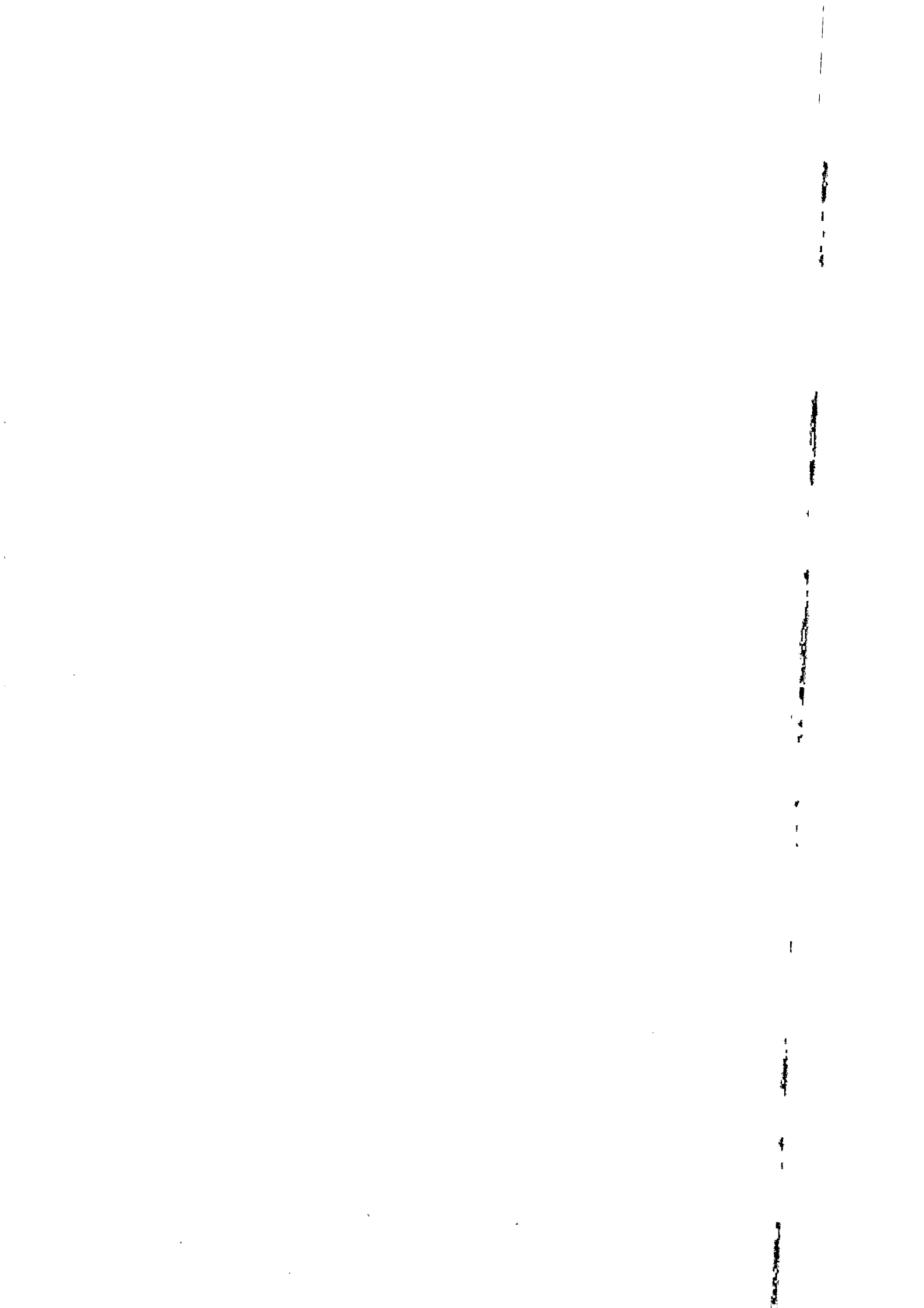
Fait à LA ROCHE SUR FORON

Le 02/07/2019

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social  
et l'exécution des diverses formalités légales.

**Signature des associés**





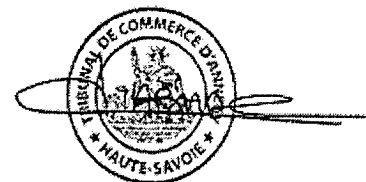
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ANNECY**



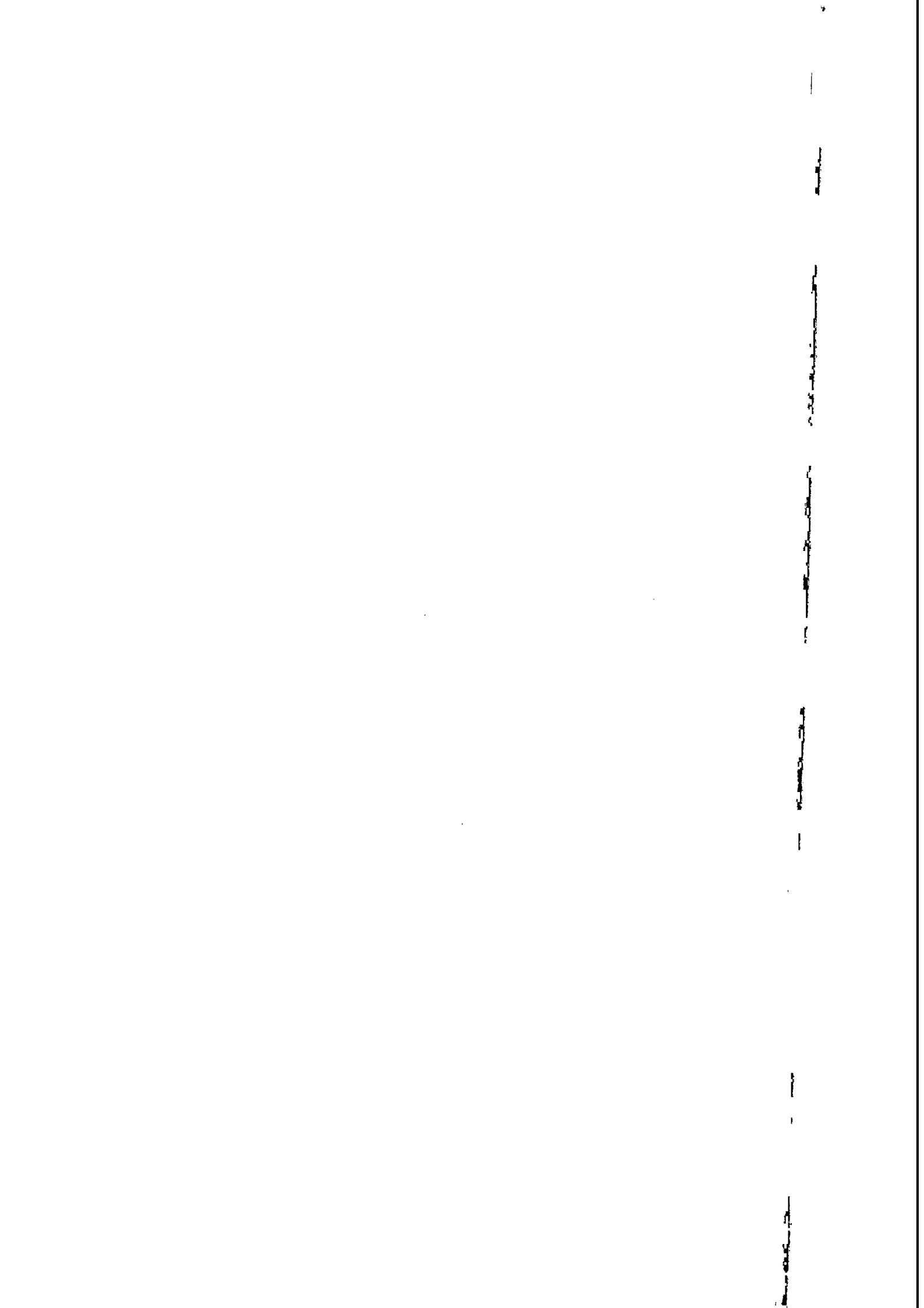
803244

**Dénomination :** 2b74  
**Adresse :** 269 rue de L'ingénieur Sansoube 74800 la Roche-sur-  
foron -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B01214  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2019/006483  
**Date du dépôt :** 23/07/2019

**Pièce :** Statuts constitutifs du 02/07/2019



803244



# 2b74

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social :

269 rue de l'Ingénieur Sansoube

74800 LA ROCHE SUR FORON

---

# STATUTS

---

Les associés soussignés,

Monsieur NAIM Hassan

De nationalité française,

Né le 02/11/1989 à Bonneville (74)

Demeurant : 86 rue du Président Faure, 74800 LA ROCHE SUR FORON

Monsieur EL HAJJAJI Jaouad

De nationalité française,

Né le 20/02/1984 à Fes (Maroc)

Demeurant : 140 Route de Thonon, 74800 AMANCY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désignés les premiers dirigeants de ladite société.

## Article 1 : Forme de la Société

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par notamment :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce,
- Les dispositions des présents statuts et les dispositions communes à toutes les sociétés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant dans la Communauté Economique Européenne qu'à l'étranger :

- Salon de thé, vente de boissons non alcoolisées
- Vente de narguilés
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « 2b74 »

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

**269 rue de l'Ingénieur Sansoube, 74800 LA ROCHE SU FORON**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ELS

N.H

## Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision des associés.

## Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le dernier jour de juin (30/06) de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et **sera clos le 30/06/2020**.

## Article 6 : Apports

Les associés apportent en numéraire à la Société la somme de mille (1000) euros,

Laquelle somme de mille (1000) Euros a été déposée conformément à la loi par des associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC.

## Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, montant des apports constatés sous l'article 6.

Il est divisé en cent (100) actions de trois (10) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 et attribuées à :

Monsieur NAIM Hassan	50 actions	(soit 50 %) numéroté de 1 à 50
Monsieur EL HAJJAJI Jaouad	50 actions	(soit 50 %) numéroté de 1 à 50

Conformément à la loi, le Président déclare expressément que les actions présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles sont attribuées aux associés dans leur totalité.

## Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision à la majorité des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ELJ

N.H

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative de statuts doit convenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

## **Article 9 : Actions**

### **I- Représentation des actions**

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre des associés résulte exclusivement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

### **II- Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution d'action ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces actions sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de son apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et à la décision des associés.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Toute augmentation de capital par attribution, d'action gratuite peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, l'associé disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'action.

### **III- Indivisibilité des actions. Exercice des droits attachés aux actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 10 : Cession et transmission des actions**

I- Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II- les actions sont librement cessibles.

III- Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers qu'avec le consentement des associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les délais de 3 mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, l'associé est tenu, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui détient ses actions depuis moins de 2 ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elle aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV- si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 11er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

## **Article 11 : Présidence**

I- Administration

La société est gérée par un président, personne physique ou morale, le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommé président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils

EL J

N-H

étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment où pour motif grave par décision de l'assemblée générale.

La rémunération du président est fixée par décision de l'assemblée générale.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Le président est autorisé à consentir subdélégation ou substitution de pouvoir pour une ou plusieurs d'opération ou catégorie d'opération déterminées.

## II- pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue.

La société est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer de preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le président ne peut sans avoir été autorisé, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou nantissement sur le fonds de commerce.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le président peut, sous sa responsabilité, constituer les mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenable à un ou plusieurs directeurs pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passé avec ce où ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leur fonction et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le président doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toute entreprise sauf d'objet similaire et occuper toutes fonctions.

En cas d'empêchement du président rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il peut être remplacé par un président suppléant.

## III- Cessation de fonctions

Tout président nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable ad nutum sans indemnités de quelque sorte par décision ordinaire de l'assemblée générale.

Tout président peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant l'assemblée générale six mois au moins à l'avance, par la lettre recommandée.

En cas de cession de fonction de la présidence pour un motif quelconque, la présidence reste assurée par le président. Si le président qui cesse ses fonctions était seul, l'assemblée générale aura à nommer un autre président.

EL J

N-H

En cas de décès du président, un associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de remplacer le président.

#### IV- Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le président a droit à un traitement fixe, proportionnel, ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'assemblée générale.

### **Article 12 : Directeurs généraux**

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ; personne physique ou morale. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par une décision de l'assemblée générale. Il est révocable ad nutum sur proposition du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf application des dispositions relatives à la suppléance du président.

### **Article 13 : Convention entre la société et ses dirigeants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenus entre la société et son dirigeant, sont mentionnés au registre des décisions de l'assemblée générale.

Lorsque les associés ne sont pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Les conventions non approuvées produisant, néanmoins leurs effets, à charge pour le président et le cas échéant le directeur général les ayants autorisés, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au président et aux directeurs généraux.

### **Article 14 : Commissaire aux comptes**

Si les conditions légales sont réunies le contrôle de la société est effectué par ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant désignés par l'assemblée générale.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors-taxe du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'assemblée générale.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant est de 6 exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

EL J

N.H

## **Article 15 : Décision**

### A/ assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales son réunion au siège social ou en toute autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés à leur dernier domicile connu 15 jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

### B/ consultation écrite

En cas de consultation écrite, la présidence adresse aux assoiés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre son vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par la présidence, auquel sont annexées les réponses.

II- Des associés a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre, de leurs actions, avec un nombre de voix égal au nombre de actions qu'il possède, sans limitation.

III-les procès-verbaux sont établies sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifié conformes par la présidence.

## **Article 16 : Décision ordinaire**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas des modifications statutaires.

Chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée est réunie avec la présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires doivent pour être valable, être adoptées par les associés.

## **Article 17 : Décision extraordinaire**

Sont qualifiée d'extraordinaire, les décisions portant sur la modification de statut, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

EL J

N.H

Les associés peuvent, par décision extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- À l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- À l'unanimité, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés

## **Article 18 : Droit de communication aux associés**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, un associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, l'associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 19 : Comptes courants**

Avec le consentement de la présidence, un associé peut verser ou laisser un compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisés dans les conditions que détermine la présidence.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peut-être réviser chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur à et la société à la Faculté de rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque contre. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention mise à disposition de l'article 13 des présents statuts.

## **Article 20 : Exercice social - inventaire**

L'exercice social d'une durée de 12 mois commence le 1er juillet fini le 30 juin de chaque année.

Par exception le premier exercice corrigé la période de la date d'inscription au registre du commerce des sociétés, jusqu'au 30 juin 2020.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaire.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantie par la société et un état des sûretés consentie par elle, sont mentionnées à la suite du bilan.

EL 5

N.H

La présidence établie un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la présidence, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

À compter de cette communication, un associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précèdent l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

Enfin, les associés ont droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux d'assemblée concernant les 3 derniers exercices.

## **Article 21 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte du résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice sur la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce 10<sup>e</sup>.

Le bénéfice distribuable constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portés en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent, sur proposition de la présidence, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuable de l'exercice.

Or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être fait à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

## **Article 22 : Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes a lieu dans le délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

EL J

N. H

## **Article 23 : Pertes**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, et décide s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve de dispositions de l'article 8 II- ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er du 2e alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si des associés n'ont pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 24 : Dissolution liquidation ou transmission du patrimoine**

**Le président Mr NAIM Hassan a tout le pouvoir décisionnel et l'associé Mr EL HAJJAJI Jaouad ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.**

I- sauf le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main (lorsque l'associé unique et une personne morale), l'expiration de la société ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer dans tous les documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est versé aux associés.

## **Article 25 : Transformation de la société**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, exige l'accord des associés.

La transformation en société anonyme doit être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent de la limite fixée par l'article L 223-43 du code de commerce.

Toute décision de transformation de précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

EL J

N. H

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le commissaire à la transformation peut être désigné par des associés même s'il ne s'agit pas de commissaire aux comptes de la société. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du code de commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres et au moins égal au capital social est tenu au siège social la disposition des associés 8 jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressée aux associés et joint au texte des résolutions proposées.

Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent 8 jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation.

## **Article 26 : Contestation**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, la présidence ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumis au tribunal compétent.

## **Article 27 : Formalités et président**

I- La société de jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II- Tous pouvoirs sont donner à monsieur NAIM Hassan pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III- Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur NAIM Hassan agissant à l'effet :

- De prendre à bail des locaux pour l'exercice de l'activité,
- D'ouvrir dans la société tout compte courant, y recevoir toute somme versée par des associés,
- De passer et signer tous actent et pièces relativement aux opérations ci-dessus, faire toutes déclarations et affirmations, de toutes sommes payées recevoir quittance et de toutes sommes reçues donner quittance, conférer toutes garanties et notamment toutes garanties réelles, substituer, élire domicile et généralement faire tout ce qui est utile et nécessaire.

IV- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à des associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

V- Monsieur NAIM Hassan est nommé président.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,

A LA ROCHE SUR FORON, le 02/07/2019

Mr NAIM Hassan

EL HAJJAJI Jaouad

N.H

EL J

